

Statuts de l'association

Blockchain Student Association

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier

L'association Blockchain Student Association (ci-après « l'association »), est une association à but idéal non lucratif constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3

¹ L'association a pour buts :

- Développer l'écosystème étudiant autour de la technologie blockchain et d'autres technologies relatives aux systèmes décentralisés (initiatives académiques, entreprises, start-ups, organisations, associations).
- Partager des informations scientifiques sur ce domaine (au cours d'évènements organisés et sous formes de publications sur les réseaux sociaux et d'articles).
- Mettre à la disposition des étudiants les ressources de l'association (les partenariats avec d'autres organisations etc.).

² Elle réalise ceci par le biais d'évènements (formations, talks, hackathon, débats) , de la tenue d'un blog et de pages dédiées sur les réseaux sociaux.

³ L'association est soutenue par la faculté IC de l'EPFL pour le partage d'informations scientifiques.

⁴ L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

Les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL peuvent être admis comme membres de l'association.

Article 5

¹ L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité directeur, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité directeur.

³ Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas d'exmatriculation de l'EPFL ou de l'UNIL.

² Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité directeur.

³ Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

Titre III Ressources

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.

Titre V

Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité directeur, le comité et les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité directeur et les vérificateurs aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité directeur de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le Président et le Trésorier peuvent engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité directeur, par avis donné trente jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité directeur l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ Sauf disposition contraire des statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

⁵ L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par un des vice-président ou un autre membre du comité directeur.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 12

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité directeur à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité

Article 13

¹ Le comité est l'organe coordinateur de l'association. Il est constitué entre autres des responsables des pôles d'organisation de l'association.

² Les membres du comité sont élus par l'AG pour une durée d'un an renouvelable.

³ Le comité a la responsabilité des choix d'organisation des différents événements de l'association.

Le comité directeur

Article 14

¹ Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de 4 à 7 membres, dont le président, les vice-présidents, l'administrateur et les professeurs de la faculté IC.

² Les membres du comité directeur sont élus par l'AG, à l'exception des Professeurs de la Faculté IC, parmi les membres du comité, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité directeur lors du dernier mandat.

Article 15

Le comité directeur a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;

- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 16

Le Président et un membre du comité directeur engagent l'association par la signature collective à deux.

Article 17

¹ Le comité directeur se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité directeur au moins le demandent.

² Le comité directeur ne peut délibérer qu'à la condition que le président ou un des vice-président s soit présent.

³ Les décisions du comité directeur sont consignées dans son procès-verbal.

⁴ Le comité directeur prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Les vérificateurs aux comptes

Article 18

¹ Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VI Dissolution

Article 19

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité directeur en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts

similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VII Dispositions finales

Article 20

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 30 Octobre 2018.

Pour Blockchain Student Association,

Président
Gaspard Peduzzi



Vice-Président/Relations Publiques
Stanislas Gal



Vice-Président/Trésorier
Julien Malka



Administrateur
Pierre Schutz

